

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 299 - Octobre 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

- Arrêté D-2019-725 du 7 octobre 2019 relatif à la création et à l'autorisation de fonctionnement, de la structure micro-crèche « Citrouille » située 27 rue de Parigny à Nevers*** P. 1
- Arrêté D-2019-748 du 17 octobre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du SAEMO à Nevers*** P. 3
- Arrêté D-2019-749 du 17 octobre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy*** P. 5
- Arrêté D-2019-763 du 22 octobre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Globale de Fonctionnement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association le Fil d'Ariane*** P. 7

ARRÊTÉ relatif à la création et à l'autorisation de fonctionnement, de la structure micro-crèche «Citrouille» située 27 rue de Parigny à Nevers

N° D 2019 - 725

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande, en date du 14 février 2019, de Monsieur le Président de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « Citrouille », sollicitant l'autorisation du Président du Conseil départemental pour la création d'une structure micro-crèche à Nevers ;

VU la constatation du dossier complet au 11 juin 2019 ;

VU l'absence de notification de Monsieur le Maire de Nevers, à notre sollicitation, en date du 11 juin 2019, valant avis ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite aux visites du 4 juillet et 23 septembre 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR la proposition de Madame la Directrice adjointe à la direction générale adjointe des solidarités, de la culture et des sports et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SASU « Citrouille » est autorisée à ouvrir une micro-crèche située **27 rue de Parigny à Nevers** à compter du **1^{er} novembre 2019**.

ARTICLE 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de « Citrouille » est de **10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus**. L'accueil d'un enfant en deçà de 10 semaines devra être signalé au service PMI/Unité de Prévention Précoce Enfance . Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

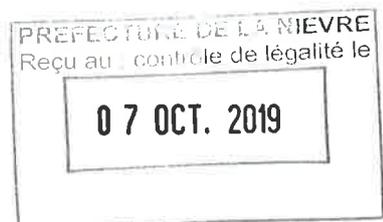
ARTICLE 3 : A Compter du **1^{er} novembre 2019**, la micro-crèche « Citrouille », fonctionnera selon les horaires d'ouverture suivants :
Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00

- ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche «Citrouille» permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.
- ARTICLE 7 :** Les fonctions de **référente technique** sont assurées par **Mme Aurore MATHIEU**, infirmière diplômée d'Etat. Sa prise de poste sera accompagnée, le temps nécessaire, par **Mme Marie MEYER**, éducatrice de jeunes enfants diplômée.
- ARTICLE 8 :** Le Président de la SASU « Citrouille » ou la Référente technique de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 9 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU «Citrouille», à Monsieur le Maire de Nevers et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **07 OCT. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental





NIÈVRE
le département

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du **SAEMO à Nevers**

N° 2019 – DPJJ -

N° D 19 - 748

N° 58-2019-10-26-001

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier arrivé au service le 06 Novembre 2018 ainsi que les nouveaux éléments reçus par mail en date du 25 juin 2019, par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le **SAEMO à Nevers** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 tendant à la fixation, au 1^{er} janvier 2019, du tarif journalier suivant :

SAEMO 10,44 €

VU la correspondance du 23 Septembre 2019, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse **pour l'exercice 2019** ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Sauvegarde 58 » à Nevers ;

SUR RAPPORT de la Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur Territorial de la Judiciaire de la Jeunesse – Yonne et Nièvre,

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du **SAEMO à Nevers** sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 360,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 544 398,84 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 176,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 899 934,84 €
Produits autres que ceux de la tarification	52 849,00 €
Dépenses autorisées mais non comprises dans la base de tarification	
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 847 085,80 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

SAEMO à Nevers	10,65 €
----------------	---------

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultats antérieurs	0,00 €
---------------------------------	--------

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 octobre 2019**.

ARTICLE 5 : **À compter du 01 novembre 2019** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoin à Marzy est fixé comme suit :

SAEMO à Nevers	5,05 €
----------------	--------

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée du SAEMO à Nevers, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Fait à NEVERS, le **17 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Chantal MARCHAND



ARTICLE 2 : Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	209,14 €
---------------------------------	----------

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Déficit partiel 2017	- 93 000 €
----------------------	------------

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 octobre 2019**.

ARTICLE 5 : **À compter du 01 novembre 2019** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy est fixé comme suit :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	221,39 €
---------------------------------	----------

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2020**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet de la Nièvre,

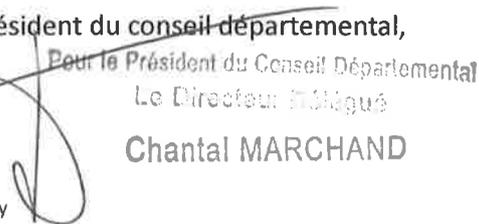
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Fait à NEVERS, le **17 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Chantal MARCHAND



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Globale de Fonctionnement prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de

l' ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE

N° D 19 - 763

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-082 du 18 septembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-France-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association LE FIL D'ARIANE pour le fonctionnement du CAMSP- Nevers, sis NEVERS (58000), finess n° 58 097 145 5 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu entre l'Association LE FIL D'ARIANE – 58 000 022 2, les services de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Nièvre, couvrant la période de 2019 à 2023;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale versée par le Conseil départemental de la Nièvre tient compte de la délibération de son assemblée, en date du 25 et 26 mars 2019 adoptant son objectif d'évolution des dépenses pour l'année en cours.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la part de la dotation globale de fonctionnement du CAMSP à Nevers, versée par le Conseil départemental de la Nièvre, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à **325 600,90 €**.

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits résultant de la dotation globale mensualisée versée entre le 1^{er} janvier et le 31 Octobre 2019 sur la base de l'exercice budgétaire 2018 fixé par l'arrêté N°D 18-470 du 26 juin 2018, le solde de cette dotation est arrêté à **49 960,30 €**. Il sera versé sous la forme de deux acomptes mensuels d'un montant de **24 980,15 €** à compter du **1^{er} novembre 2019**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

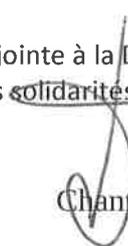
ARTICLE 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **22 OCT. 2019**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,

L'Adjointe à la Direction Générale Adjointe
des solidarités, de la culture et du sport


Chantal Marchand



DIRECTION GENERALE ADJOINTE

**DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté D-2019-717 du 1^{er} octobre 2019, portant mise en interdiction de circulation sur la Route Départementale n° 160 – PR 8+685 au PR 10+691, Communes de BLISMES et de CHOUGNY, hors agglomération** P. 9
- Arrêté D-2019-722 du 1^{er} octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n° 418 – PR 0+000 au PR 4+498, n° 18 – PR11+800 au PR 15+971, Communes de BEAUMONT-SARDOLLES et LA FERMETE, en et hors agglomération** P. 12
- Arrêté D-2019-723 du 1^{er} octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 907 – PR 82+850 au PR 83+500, Commune de MAGNY-COURS, hors agglomération** P. 16
- Arrêté D-2019-724 du 1^{er} octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 207 – PR 2+000 au PR 3+655, Commune de COULANGES-LES-NEVERS, hors agglomération** P. 19
- Arrêté conjoint D-2019-738 du 8 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 985 – PR 2+550 au PR 8+850, Communes de BREVES et FLEZ-CUZY, en et hors agglomération** P. 22
- Arrêté conjoint D-2019-739 du 8 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 173 – PR 0+000 au PR 0+324, et la rue du Lavoir, Commune de DORNES, en et hors agglomération** P. 25
- Arrêté conjoint D-2019-740 du 8 octobre 2019, portant réglementation du régime de priorité, mise en place de STOP, Carrefour entre la RD 907 (PR 75+677) et la VC dite « Chemin du Message », Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération** P. 28
- Arrêté conjoint D-2019-741 du 10 octobre 2019, portant restriction de la circulation pour les véhicules dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes, Route Départementale n° 205 – PR 0+000 au PR 2+994, Commune de CHAMPVERT, hors agglomération et Commune de DEVAY, en et hors agglomération** P. 30
- Arrêté conjoint D-2019-742 du 10 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 907 – PR 14+067 au PR 15+325 et n° 955 – PR 0+000 au PR 0+095, Route à grande circulation, Commune de MYENNES, en et hors agglomération** P. 32

<i>Arrêté modificatif conjoint D-2019-743 du 10 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 114 – PR 3+690 au PR 4+510, Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P. 34
<i>Arrêté D-2019-744 du 11 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 147 – PR 23+278 au PR 26+532, Commune de PAZY, hors agglomération</i>	P. 36
<i>Arrêté modificatif conjoint D-2019-745 du 14 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 985 – PR 2+550 au PR 8+850, Communes de BREVES et FLEZ-CUZY, en et hors agglomération</i>	P.39
<i>Arrêté conjoint D-2019-750 du 17 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Routes Départementales n° 136 – PR 3+300 au PR 3+775, n° 205 – PR 4+180 au PR 4+360, Commune de CHAMPVERT, en et hors agglomération</i>	P.41
<i>Arrêté D-2019-752 du 18 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 37 – PR 49+554 au PR 56+172, Communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS et PLANCHEZ, en et hors agglomération</i>	P.43
<i>Arrêté conjoint D-2019-753 du 18 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 143 – PR 0+000 au PR 9+382, Commune de CORVOL-L-ORGUEILLEUX, en et hors agglomération</i>	P.45
<i>Arrêté conjoint D-2019-754 du 18 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur le parcours du Marathon de NEVERS, en et hors agglomération de MAGNY-COURS, CHALLUY et GIMOUILLE, hors agglomération de SAINCAIZE MEAUCE et SERMOISE-SUR-LOIRE</i>	P.48

ARRÊTÉ

**portant mise en interdiction de circulation
sur la Route Départementale n° 160
du PR 8+685 au PR 10+691
Communes de BLISMES et de CHOUGNY
Hors agglomération**

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser le tournage du film «Rencontres», il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n° 160.

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant 2 jours dans la période du 20 octobre 2019 au 26 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 160 du PR 8+685 au PR 10+691.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 12+790 au PR 15+112,
- RD 25 du PR 17+517 au PR 20+000,

Article 3:

Pendant la période définie à l'article 1, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire, conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera fournie par les soins du département (UTIR du Morvan) et mise en place par la société Aximée productions.

Article 5 :

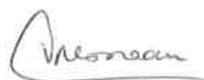
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de BLISMES,
 - Monsieur le Maire de CHOUGNY,
 - Madame la Maire de DUN-SUR-GRANDRY.

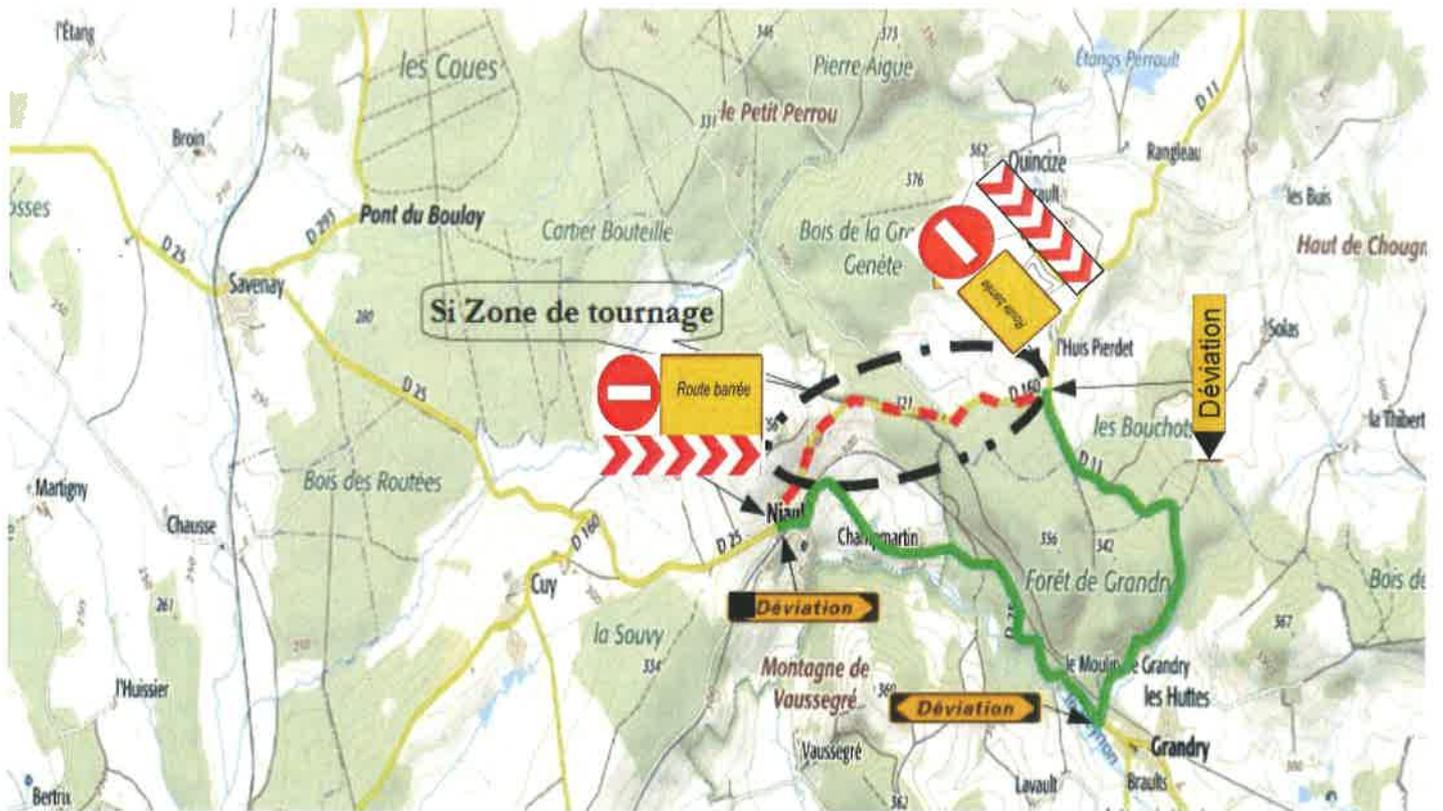
A Nevers, le 01 OCT 2019
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 160

Tournage d'un film



➤ **Route barrée RD 160 :** - - - - -

➤ **Déviation du RD 25 au RD 11 :** —————

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 418 du PR 0+000 au PR 4+498
n° 18 du PR 11+800 au PR 15+971
Communes de Beaumont-Sardolles et La Fermeté
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Monsieur le Maire de Beaumont -Sardolles,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de La Fermeté,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de St-Benin d'Azy,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la chaussée de la RD 418, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Dans la période du 21 octobre au 8 novembre 2019 de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue :

- Pendant 7 jours, sur la RD 418 du PR 0+000 au PR 4+498.
- Pendant 2 jours, sur la RD 18 du PR 11+800 au PR 15+971.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les travaux sur la RD 418 du PR 0+000 au PR 4+498 :

- RD 9 du PR 7+906 au PR 10+049,
- RD 18 du PR 15+951 au PR 11+960,

Pour les travaux du carrefour RD 18/RD 418 au PR 11+960:

- RD 18 du PR 11+800 au PR 7+555,
- RD 172 du PR 10+426 au PR 0+000,
- RD 9 du PR 15+262 au PR 7+906,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Beaumont-Sardolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire de La Fermeté,
- Monsieur le Maire de Saint-Benin d 'Azy,

A Beaumont-Sardolles, le - 1 OCT. 2019
Le Maire, *Eric COMPOT.*




A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

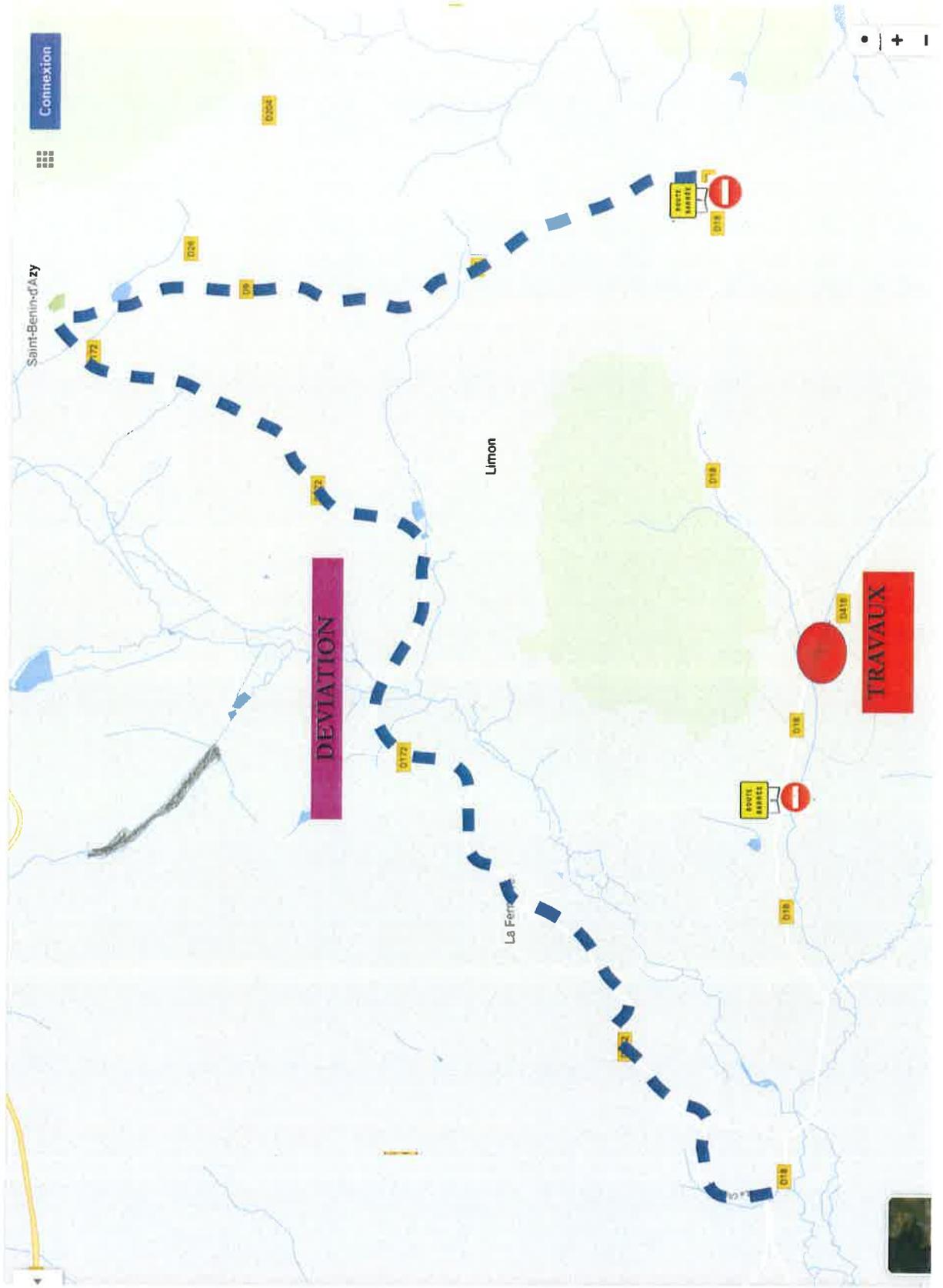


Olivier CHESNEAU

RD 418 – Beaumont -Sardolles



RD 418 – Beaumont -Sardolles



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
Sur la Route Départementale n° 907
du PR 82+850 au PR 83+500
Commune de Magny-Cours
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur MANRESA Franck, représentant l'entreprise COLAS en date du 30 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Magny Cours en date du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enrobé sur la RD 907 du PR 83+040 au PR 83+220, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 907.

ARRETE

Article 1^{er}:

La circulation de tous les véhicules sera interrompue 2 jours dans la période du 8 octobre 2019 au 18 octobre 2019 sur la RD 907 du PR 82+850 au PR 83+500,

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 200 de PR 11+018 au PR 10+315,
- VC 39 chemin du pré des Saules
- VC chemin du Bardonnay
- Voie longeant l'aire de service,
- RD 58 entre la voie longeant l'aire de service et la RD 907,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de MAGNY-COURS,

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 907 - MAGNY-COURS



D-2019-724

ARRETE**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 207
du PR 2+000 au PR 3+655
Commune de Coulanges-les-Nevers
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Madame le Maire de Coulanges-les-Nevers,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire d'Urzy en date du 1^{er} octobre 2019,

VU la demande de Monsieur BROCHOT Benjamin, représentant l'entreprise EUROVIA en date du 26 septembre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'étanchéité et d'enrobé sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 207 au PR 2+940 (pont sur l'A77), il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules.

ARRETE**Article 1^{er} :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue, 2 jours dans la période du 7 octobre 2019 au 10 octobre 2019 sur la RD 207 du PR 2+000 au PR 3+655,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 1+410 au PR 8+875,
- RD 148 du PR 12+037 au PR 11+089,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

• Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire de Coulanges-les-Nevers,
- Madame le Maire d'Urzy,

A Nevers, le

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

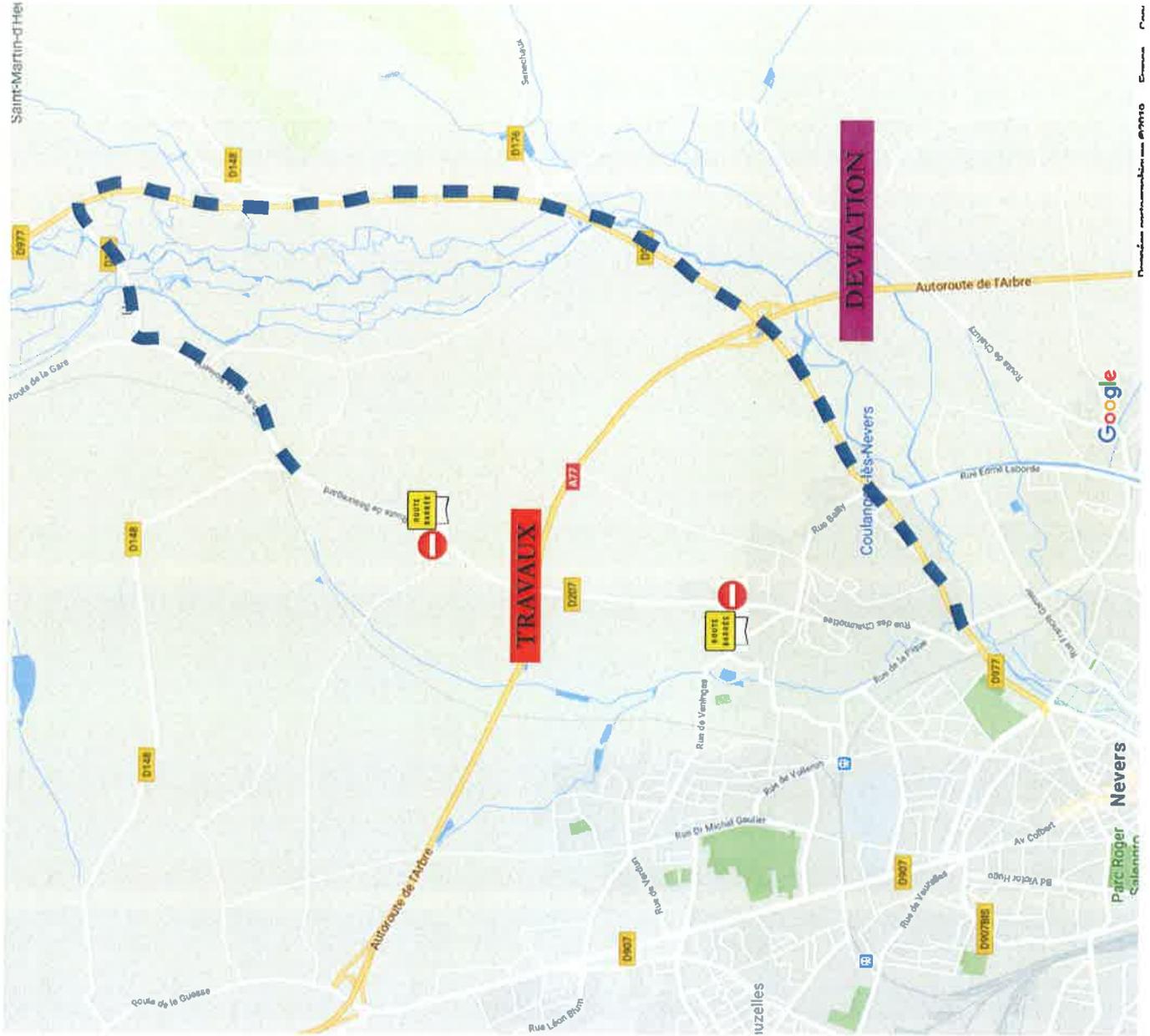
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 207 – Coulanges-les-Nevers



D-2019-738

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
du PR 2+550 au PR 8+850
Communes de BRÈVES et FLEZ-CUZY
En et Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de BRÈVES,
Le Maire de FLEZ-CUZY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de DORNECY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de LA MAISON-DIEU,

VU l'avis réputé favorable du Maire de NUARS,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement (écluses routières), il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 985,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 14 octobre 2019 au 30 novembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 985 du PR 2+550 au PR 8+850.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 42 du PR 53+500 au PR 43+660,
- RD 119 du PR 9+800 au PR 3+212.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brèves et Flez-Cuzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame/Messieurs les Maires de Dornecy, La Maison-Dieu, Nuars.

A Brèves, le 30/09/2019.

Le Maire



A Flez-Cuzy, le 02/10/19

Le Maire,
P. BOUSSET

A Nevers, le 08 OCT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

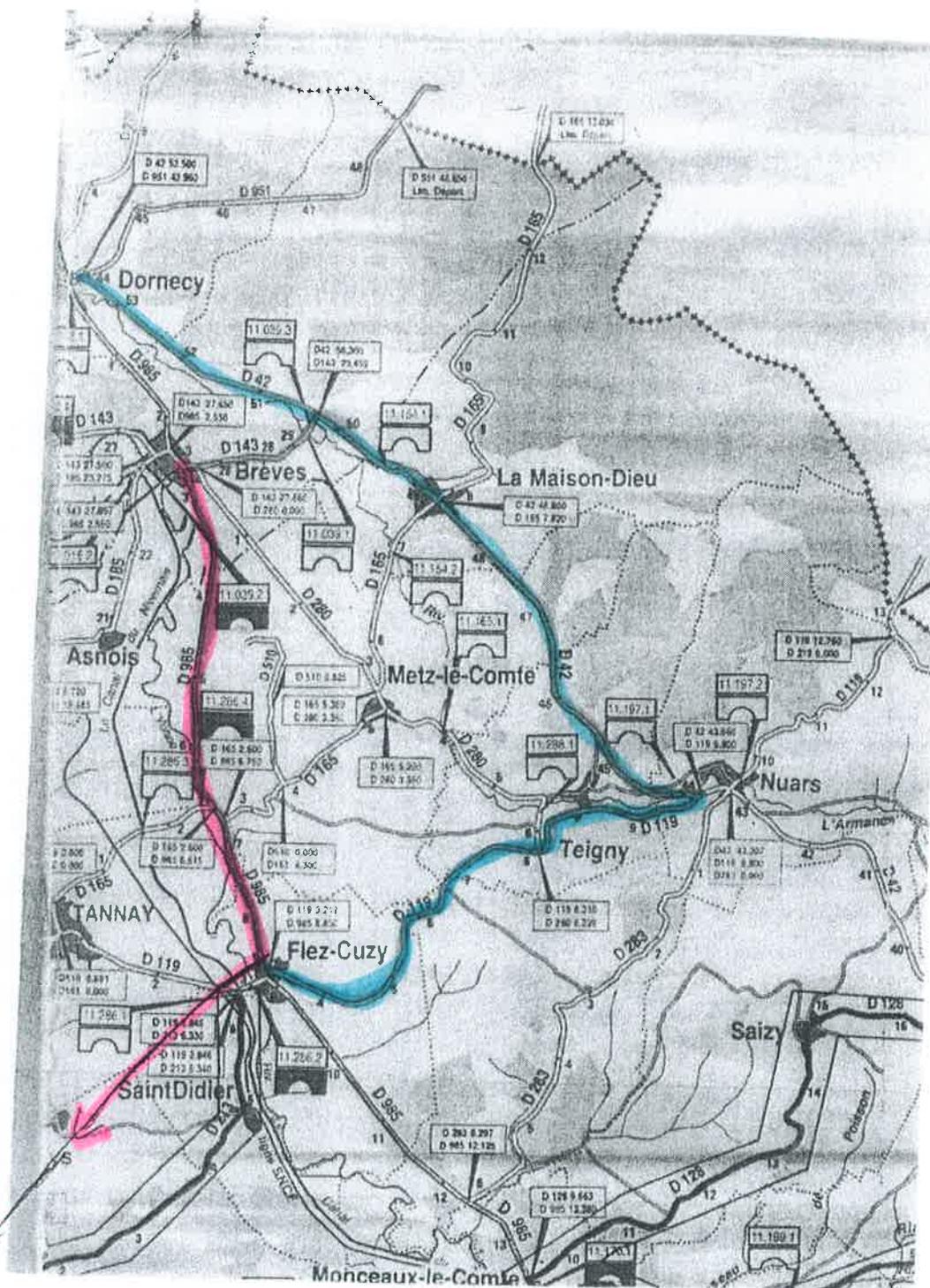
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Travaux

Route bânée
Déviation

D-2019 - 739

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 173
PR 0+000 au PR 0+324
et la rue du Lavoir
Commune de DORNES
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion du cross du collège, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n°173 et la rue du Lavoir.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le 17 octobre 2019 sur la Route Départementale n°173 du PR 0+000 au PR 0+324 et la rue du Lavoir.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 1 dit «du chenil» entre RD 173 et RD 13 (PR 36+180),
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+377,
- RD 22 du PR 24+000 au PR 24+031

Article 3 :

Pendant la durée du cross, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de DORNES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A DORNES, le
Le Maire,

Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué



08 OCT 2019

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

D-2019 - 740

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de STOP

Carrefour entre
la RD 907 (PR 75+677) et la VC dite «Chemin du Message»

Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE
Hors agglomération

))))

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Sermoise-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour entre la RD 907 (PR 75+677) et la VC dite «chemin du Message» hors agglomération de SERMOISE-SUR-LOIRE,

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de sécuriser la circulation au carrefour entre la RD 907 (PR 75+677) et la VC dite «chemin du Message» sur le territoire de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la VC dite «chemin du Message» devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 907 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, sera mise en place à la charge du département.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SERMOISE-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A SERMOISE-SUR-LOIRE, le 4/10/2019
Le Maire,



A Nevers, le 08 OCT 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Hubert LADRET

DÉPARTEMENT

09 OCT. 2019

DE LA NIÈVRE

D-2019-741

**Arrêté conjoint
portant restriction de la circulation
pour les véhicules dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A.
est supérieur à 3,5 tonnes**

**Route Départementale n° 205
PR 0+000 à 2+994
Commune de CHAMPVERT - hors agglomération
Commune de DEVAY – en et hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,
Le maire de DEVAY,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que les caractéristiques de la RD n°205 entre les PR 0+000 et 2+994 nécessitent d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 205 entre les PR 0+000 et 2+994.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de la section de la RD n°205 définie à l'article 1^{er}, aux véhicules procédant à la collecte des ordures ménagères sur cette section, et aux transports scolaires.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, 4^{ème} Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de Devay,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Champvert

A Devay, le 08/10/2019

Le Maire,

L'Adjointe déléguée
Annie THAUSSÉ



[Handwritten signature]

A Nevers, le 10 OCT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

[Handwritten signature]

Hubert LADRET

D-2019- 742

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 907 PR 14+067 à PR 15+325
et n°955 PR 0+000 à PR 0+095
Route à grande circulation
Commune de Myennes
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Cosne/Loire en date du 10 octobre 2019,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Alligny Cosne,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de St Vérain en date du 10 octobre 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de rabotage et de revêtement sur la Route Départementale n° 907 (giratoire RD907/RD955A) commune de Myennes entre les PR 14+220 et PR 14+330 , il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n°907 entre les PR 14+067 et 15+325 et sur la route départementale n°955A entre les PR 0 et 0+095,

ARRETEMENT

Article 1er :

Pendant 2 nuits (de 20 H à 06H) dans la période du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°907 entre les PR 14+067 et 15+325 et sur la route départementale n°955A entre les PR 0+000 et 0+095.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules circulant entre La Celle sur Loire et Cosne Cours sur Loire :

- RD 955 PR 19+500 au PR 5+600
- RD 2 PR 57+748 au PR 39+010
- RD 14 PR 11+403 au PR 0+000
- RD 14A PR 1+360 au PR 0+000
- RD 955A PR2+675 au PR 0+095

Pour les véhicules circulant sur la RD 907 entre Myennes et Cosne Cours sur Loire :

- RD 907 PR 15+325 au PR 17+470
- RD 14 PR 1+850 au PR 11+403
- RD 2 PR 39+0,10 au PR 57+748
- RD 955 PR 5+600 au PR 19+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien – 11 place de la gare – 58200 Cosne Cours sur Loire).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de Myennes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de Cosne/Loire, Alligny-Cosne, Saint Véraïn.

A MYENNES, le 8 octobre 2019.

Le Maire,

Françoise PILLARD



[Signature]

A NEVERS, le 10 OCT 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P^o Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

[Signature]

Olivier CHESNEAU

D-2019-743

ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 114
PR 3+690 à PR 4+510

Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
En et hors agglomération

~~~~~

**Le Président du conseil départemental**  
**Le Maire de Cosne-Cours-Sur-Loire,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

*VU* l'arrêté conjoint D-2019-614 du 6 août 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la RD 114,

*VU* l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Saint-Loup,

**Considérant** que pour terminer les travaux de construction d'un réseau de tout à l'égout sur la Route Départementale n° 114 du PR 3+690 au PR 4+510, il y a lieu de prolonger les délais,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté D-2019-614 du 6 août 2019 est reportée au samedi 30 novembre 2019.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-614 du 6 août 2019 restent inchangées.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Loup,

A Cosne-Cours-Sur-Loire, le 7/10/19

**Le Maire,**

Michel VENEAU



A NEVERS, le

10 OCT 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2019- 744

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 147**  
**du PR 23+278 au PR 26+532**  
**Commune de PAZY**  
**Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du maire de PAZY en date du 10 octobre 2019,

**Considérant** que pour réaliser la pose de réseaux ENEDIS avec trancheuse, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 147,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Dans la période du 28 octobre 2019 au 1er novembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 147 du PR 23+278 au PR 26+532.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 26+532 au PR 27+145,
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881,
- RD 958 du PR 22+705 au PR 25+420

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BBF Réseaux.

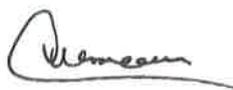
**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire de Pazy.

A Nevers, le **11 OCT 2019**  
**Le Président du Conseil départemental,**  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



route basee  
deviation

D-2019-745

## ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 985  
du PR 2+550 au PR 8+850  
Communes de BREVES et FLEZ-CUZY  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil départemental,  
Le Maire de BRÈVES,  
Le Maire de FLEZ-CUZY,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'arrêté D-2019-738 du 8 octobre 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°985,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de DORNECY,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de LA MAISON-DIEU,

*VU* l'avis réputé favorable du Maire de NUARS,

**Considérant** que la gestion de la signalisation temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement (écluses routières) a été modifiée,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Colas.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté D-2019-738 du 8 octobre 2019 restent inchangés.

**Article 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brèves et Flez-Cuzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame/Messieurs les Maires de Dornecy, La Maison-Dieu, Nuars.

A Brèves, le 30/09/2019.

Le Maire



A Flez-Cuzy, le 02/10/19

Le Maire,

P. ROUSSET

*P. Rousset*  
P

A Nevers, le 14 OCT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

D-2019- 750

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation**

**Sur les Routes Départementales**

**RD 136 du PR 3+300 au PR 3+775**

**RD 205 du PR 4+180 au PR 4+360**

**Commune de CHAMPVERT**

**En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Champvert,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Verneuil en date du 2 octobre 2019,

**VU** l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Decize ,

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enrobé sur les RD 136 et 205, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules.

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>:**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue 8 jours dans la période du 21 octobre 2019 au 8 novembre 2019 (de 7h30 à 18h) sur les RD 136 du PR 3+300 au PR 3+775 et RD 205 du PR 4+180 au PR 4+360,

**Article 2 :**

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 3+850 au PR 9+278
- RD 169 du PR 5+512 au PR 8+564
- RD 981 du PR 42+290 au PR 33+000
- RD 136 du PR 0+000 au PR 3+300,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de CHAMPVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de DECIZE.

A Champvert, le 04/10/2019  
Le Maire,



A Nevers, le 17 OCT 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

D-2019-752

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 37**  
**du PR 49+554 au PR 56+172**  
**Communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS et PLANCHEZ**  
**En et hors agglomération**  
\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de la maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS en date du 16 octobre 2019,

**Considérant** que pour réaliser le tournage d'un long métrage « le coeur noir des forêts », il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 37,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le 21 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 37 du PR 49+554 au PR 56+172.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 520 du PR 0+000 au PR 5+894,
- RD 193 du PR 0+000 au PR 3+400,

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire, conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera fournie et mise en place par les soins du département (UTIR du Morvan).

**Article 5:**

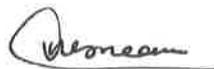
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Maire de Montsauche-les-Settons,

A Nevers, le 18 OCT 2019

**Le Président du Conseil départemental,**  
P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

D-2019-753

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 143**  
**PR 0+000 à PR 9+382**  
**Commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Le Maire de Corvol-l'Orgueilleux,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de reprofilage en béton bitumineux sur la Route Départementale n° 143 du PR 0+000 au PR 9+382, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Du 21 octobre 2019 au 8 novembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue pendant deux jours, par demi-journée en deux sections, sur la Route Départementale n° 143 entre les PR 0+000 et 9+382.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement du chantier :

**→ Pour les travaux situés entre les PR 0+000 et 5+974 :**

Déviations dans les 2 sens par :

- RD 957 du PR 34+164 au PR 39+454
- RD 155 du PR 16+908 au PR 19+560

**→ Pour les travaux situés entre les PR 5+974 et 9+382 :**

Déviations dans les 2 sens par :

- RD 155 du PR 12+964 au PR 16+908
- RD 19 du PR 1+620 au PR 3+728

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Corvol-l'Orgueilleux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Corvol-l'Orgueilleux, le

Le Maire,

18 OCT. 2019



A Nevers, le 18 OCT 2019

**Le Président du conseil départemental,**

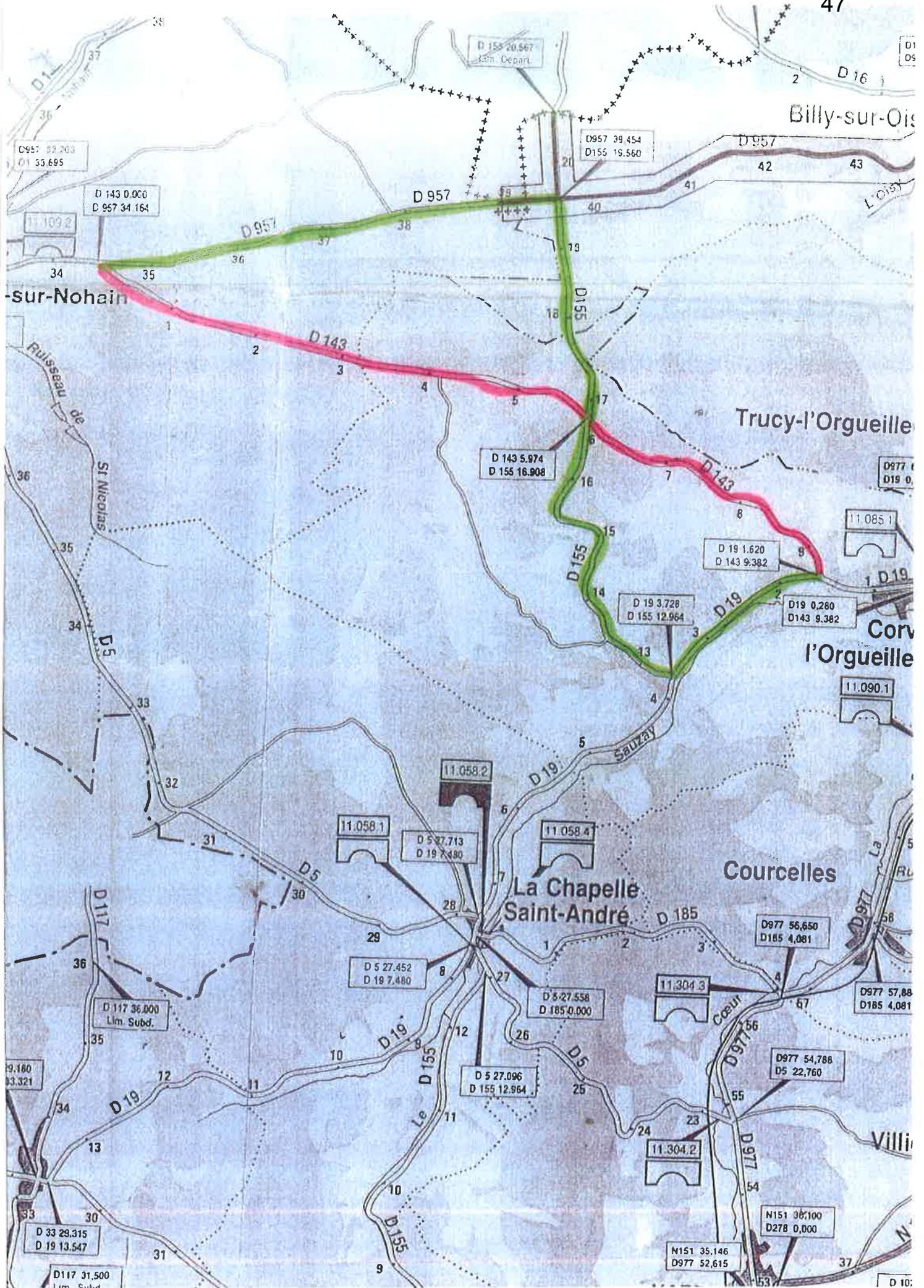
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilité,

Olivier CHESNEAU



D 957 33.263  
D 1 33.695

D 143 0.000  
D 957 34.164

D 155 20.567  
Lim. Depart.

D 957 39.454  
D 155 18.560

sur-Nohain

Billy-sur-Ois

Ruisseau de  
St Nicolas

Trucy-l'Orgueille

D 143 5.974  
D 155 16.908

D 19 1.620  
D 143 9.382

D 19 3.728  
D 155 12.964

D 19 0.280  
D 143 9.382

Corv  
l'Orgueille

La Chapelle  
Saint-André

Courcelles

11.058.1

D 5 27.713  
D 19 7.480

11.058.4

D 5 27.452  
D 19 7.480

D 5 27.558  
D 185 0.000

11.304.3

D 977 56.650  
D 185 4.081

D 977 57.88  
D 185 4.081

D 117 36.000  
Lim. Subd.

D 5 27.096  
D 155 12.964

11.304.2

D 977 54.788  
D 5 22.760

N 151 38.100  
D 278 0.000

D 33 29.315  
D 19 13.547

N 151 35.146  
D 977 52.615

D 117 31.500  
Lim. Subd.

D 10:

D-2019-754

**ARRÊTE CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur le parcours du Marathon de Nevers**  
**En et hors agglomération de MAGNY-COURS, CHALLUY et GIMOUILLE**  
**Hors agglomération de SAINCAIZE MEAUCE et SERMOISE-SUR-LOIRE**

-----

**Le Président du conseil départemental,**  
**Monsieur le maire de Magny-Cours,**  
**Monsieur le maire de Challuy,**  
**Monsieur le maire de Gimouille,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de SAINCAIZE-MEAUCE en date du 6 octobre 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de SERMOISE-SUR-LOIRE en date du 18 octobre 2019

**VU** l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** la demande en date du 26 août 2019 de Monsieur DE WILDE Antoine, organisateur,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Marathon de Nevers », il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur l'ensemble du parcours,

**ARRÊTENT**

**Article 1er :**

Le dimanche 27 octobre 2019 de 7h00 à 15h00, la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de l'organisateur et véhicules de secours, sera interdite durant le passage des concurrents du « Marathon de Nevers » sur les sections de voies suivantes :

- RD 58 du PR 1+675 au PR 1+215, dans le sens Saint Parize le Chatel – RN7,
- chemin des Presles, chemin du Bardonnay, chemin du Pré des Saules,
- RD 200 du PR 10+400 au PR 11+018,
- RD 907 du PR 82+430 au PR 82+707,
- rue du Vieux Magny,
- RD 200 du PR 11+258 au PR 11+018,
- RD 907 du PR 82+430 au PR 81+680,
- route des Yoles,
- rue de Paris,
- RD 200 du PR 11+293 au PR 15+650,
- RD 149 du PR 8+427 au PR 5+000,
- rue G.Gautheron,
- rue du Bois des Loges, Fertôt,
- route de la Grâce, la Fontaine, rue du pont canal,
- Véloroute n°6 de la zone 1 (Gimouille ) à zone 10 (Sermoise/Loire pont de la Jonction RD 13),
- RD13 du PR 0+540 au PR 1+640.

**Article 2 :**

Le dimanche 27 octobre 2019 de 7h00 à 15h00, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la RD 134 du PR 1+250 au 1+650.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture et la mise en place de la signalisation sera assurée par le Département ( UTIR Val Ligérien). La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Messieurs les Maires de MAGNY-COURS, CHALLUY et GIMOUILLE,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la  
Nièvre,  
Messieurs les Maires de SAINCAIZE-MEAUCE et SERMOISE SUR LOIRE,

A Magny-Cours, le 8 octobre 2019

Le Maire,



Jean-Louis GUTIERREZ

A Challuy, le 10/10/2019

Le Maire,

F. Zeyer



A Gimouille, le 08 octobre 2019

Le Maire, Alain BOURCIER.



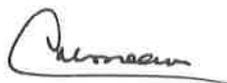

A Nevers, le 18 OCT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU